



### Conseil d'administration du 3 novembre 2022

Membres en exercice : 52  
Membres présents ou suppléés : 30  
Membres ayant donné mandat : 5  
Nombre de voix : 35  
Pour : 35  
Contre : 0  
Abstention : 0

### DELIBERATION n°20220211

## ACTUALISATION DES SEUILS DE POURSUITE DE RECOUVREMENT DE CREANCE MODALITES DE REMISE GRACIEUSE OU D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 20 octobre 2022, s'est réuni le 3 novembre 2022 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, Mme Nicole AMASSE, M. Olivier AMRANE représenté par Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, M. Alain ARGILIER représenté par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, M. Daniel BARBERIO, M. Denis BERTRAND, M. Philippe BILLET, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Marianne CARBONNIER-BURKARD, M. Kisito CENDRIER, M. Guy CHERON, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, M. Henri COUDERC, Mme Agnès DELSOL, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, M. Joël GAUTHIER, M. Jean HANNART, GCA Pascal FAUCON représenté par LCL Laurence BOUVIER, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, M. Denis PIT, M. Pierre PLAGNES, M. René ROSOUX, Mme Line ROUSTAN, M. David URSULET représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. Henri COUDERC, M. Pierre DEMANGEAT à M. Henri COUDERC, M. Jean-Pierre LAGANNE à M. Henri COUDERC, M. André THEROND à Mme Line ROUSTAN, Mme Flore THEROND à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.331-23, R.331-25 et R.331-34,  
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,  
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu la délibération n°20170043 du Conseil d'administration de l'EP PNC du 25 janvier 2017 approuvant les seuils de poursuite en matière de recouvrement de créances,  
Vu la demande écrite de l'agent comptable en date du 12 octobre 2022,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide :

**ARTICLE 1 :**

En cas d'engagement d'une procédure de recouvrement forcé de créances non soldées, les seuils de poursuite sont fixés comme suit :

Seuils de poursuites		
Phase amiable	Lettre de relance	5 € HT
	Mise en demeure	30 € HT
Phase contentieuse	Saisie à tiers détenteur	50 € HT
	Saisie à tiers détenteur bancaire	100 € HT
	Saisie par voie d'huissier	500 € HT
	Mandatement d'office	50 € HT

Les créances qui n'auront pas donné lieu à encaissement en dépit des poursuites réalisées en application de ces seuils, pourront être proposées en non-valeur.

**ARTICLE 2 :**

D'autoriser la directrice à procéder à une remise gracieuse pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 € HT et à admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT.

La directrice informera chaque année le conseil d'administration de ces procédures.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°20170043.

La directrice,

  
Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,

  
Henri COUDERC